

Arrêté municipal modificatif n°2024-473

Réglémentant certaines activités et comportements constitutifs de troubles à l'ordre publique et à la tranquillité publique.

Le Maire de la Ville de Sucy-en-Brie,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2,

VU le Code Pénal, notamment les articles R.227-15 alinéa 2, R.312-12-1 et R.610-5,

VU le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,

VU l'arrêté municipal n°2016-105 du 25 février 2016,

CONSIDÉRANT les nombreuses doléances des riverains et usagers recueillies par les services de police et les services municipaux de la Ville de Sucy-en-Brie, établissant que dans un certain nombre de voies et espaces publics, la tranquillité, la salubrité, la sécurité et l'ordre public sont troublés par la présence et le comportement de personnes ou de groupes de personnes accompagnés souvent d'enfants mineurs, en stationnement prolongé et continu dans ces lieux ;

CONSIDÉRANT que la zone définie au centre-ville, est un lieu fréquenté par un nombre important de citoyens ;

CONSIDÉRANT que les faits se produisent au-delà des heures et jours de marché ;

CONSIDÉRANT par conséquent, la nécessité de modifier l'arrêté municipal n°2016-105 du 25 février 2016 afin qu'il permette à l'autorité municipale de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre et à la salubrité publique sur le territoire de la commune ;

CONSIDÉRANT que cela implique une adaptation de l'article 2 de l'arrêté susvisé afin que les heures et jours concernés correspondent à ceux pour lesquels les troubles sont constatés ;

ARRÊTE

L'arrêté municipal 2016-105 du 25 février 2016 est modifié comme suit :

Article 1 : L'article 2 est ainsi modifié :

La mendicité, lorsqu'elle constitue une occupation abusive du domaine public ou une entrave à la libre circulation des piétons ainsi que les quêtes d'argent agressives aux abords du marché communal, des commerces et parkings couverts et aériens du centre-ville sont interdites sur la Commune de Sucy-en-Brie du mardi au samedi de 09h00 à 19h00.

Article 2 : Le Commissaire de Police de Boissy-Saint-Léger, Le responsable de la Police Municipale et tous les agents régulièrement mandatés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sucy-en-Brie, le 15 octobre 2024



Olivier TRAYAUX

Maire de Sucy-en-Brie